

* Monts d'Ardèche

CHARTRE SIGNALETIQUE

Préserver les paysages et promouvoir les activités locales



ENSEIGNES



PREENSEIGNES



JALONNEMENT



PUBLICITE

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	2
LOIS ET RÉGLEMENTATIONS : PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
COMMENT ET QUAND APPLIQUER LES NOUVELLES LOIS ?	4
LES ENSEIGNES	5 - 7
LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES	8 - 9
LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE	10 - 13
LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES	14 - 15
LA PUBLICITÉ	16 - 19
LA CHARTE EN IMAGES	19
LES CODES GRAPHIQUES ET LES COULEURS - GLOSSAIRE	20 - 21
QUI A DROIT À QUOI ?	22 - 23

COMMENT LIRE CE DOCUMENT

- Toutes les informations réglementaires sont signalées par le picto  pour Journal Officiel.
- L'étoile du Parc  désigne ce qui est spécifique à tous les Parcs naturels régionaux.
- Le picto "œil du passant"  regroupe les commentaires et arguments de bon sens.
- Le logo du Parc signale les conseils du Parc et les propositions de la Charte signalétique du Parc.
- Les photos et leurs légendes illustrent et complètent les textes.

Elles intègrent un picto Conforme , Contestable  ou Illégal  pour faciliter la lecture.

ÉDITORIAL



Affichons notre différence !

En parcourant les Monts d'Ardèche, nous avons tous remarqué les très nombreux panneaux d'affichage publicitaire présents en bord de routes. Ces panneaux constituent souvent une **véritable pollution visuelle** et leur **utilité réelle pour les entreprises** n'est pas toujours évidente.

Il est ainsi important d'agir pour concilier la **protection des paysages** et l'**efficacité commerciale** pour les activités artisanales, agricoles, commerciales, artistiques et touristiques qui font vivre notre territoire.

Être exemplaire : dès 2004, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a proposé une Charte signalétique rappelant les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes et proposant des recommandations graphiques. Des opérations pilotes conduites sur plus de trente communes offrent aujourd'hui des exemples intéressants en matière de signalétique.

Les **nouvelles dispositions réglementaires** en vigueur depuis 2013 introduisent des règles plus strictes pour les enseignes et la publicité extérieure ainsi que pour les préenseignes. Notre Charte signalétique doit ainsi être mise à jour.

Elaborée en concertation avec tous les partenaires du Parc, notre nouvelle Charte signalétique répond à **deux objectifs** : **préserver et valoriser la richesse des paysages** des Monts d'Ardèche et **partager des règles communes pour signaler efficacement les activités économiques**.

Je compte sur vous pour que la concertation continue sur le terrain et qu'elle se concrétise pour l'intérêt de tous, habitants et visiteurs : moins de panneaux pour la préservation de nos paysages et une meilleure visibilité pour nos acteurs économiques.

La beauté et simplicité de la signalétique du territoire sera ainsi un signal reconnaissable par tous de l'exigence de qualité qui nous porte.

Lorraine CHENOT

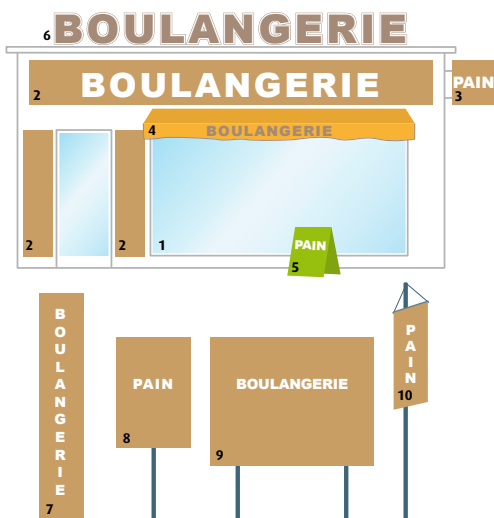
Présidente du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

LOIS ET RÉGLEMENTATIONS : PRINCIPES GÉNÉRAUX



Enseignes

On appelle enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment et terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.

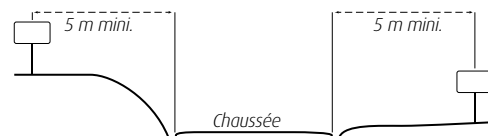


1. Vitrine* - 2. Enseigne à plat sur mur-support (bandeau, encadrement) - 3. Enseigne en drapeau ou perpendiculaire
4. Lambrequin, store-banne, store mobile ou fixe
5. Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevalet)
6. Lettres découpées sur toiture - 7. Totem scellé au sol
8. Mât scellé au sol - 9. Panneau scellé au sol
10. Drapeau posé ou scellé au sol

* Ce qui est écrit sur la vitrine compte dans le calcul de la surface d'enseignes murales. Ce qui est écrit à l'intérieur de cette vitrine (adhésifs ou lettres peintes par exemple) ne compte pas.

Préenseignes dérogatoires

On appelle préenseigne dérogatoire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité dite dérogatoire. Jusqu'en juillet 2015, ce sont principalement les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages et stations-service) et les activités en retrait de la voie. Au delà de cette date, seuls les produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite auront droit à la préenseigne dérogatoire. Ces préenseignes dérogatoires sont réglementées : format maximum 1,50x1 m, sur domaine privé avec autorisation du propriétaire, nombre limité à 2 (produits du terroir, services publics ou d'urgence, activités en retrait) ou 4 (activités utiles aux personnes en déplacement et monuments historiques), à implanter à 5 m minimum du bord de la chaussée, et dans un rayon de 5 km de l'activité (10 km uniquement pour les monuments historiques).



Jalonnement

Le jalonnement est concrétisé par un dispositif de signalisation routière : la Signalisation d'Information Locale (SIL) installée sur le domaine public. Elle a pour objectif de guider l'usager en déplacement.

Publicité

On appelle publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs de la publicité extérieure sont détaillés en p. 16 et 17.

LA PUBLICITÉ EST INTERDITE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX.

Dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, seules les "villes-portes", Aubenas et Privas, sont concernées par la publicité extérieure. Celle-ci peut être réglementée de façon plus restrictive que la loi via un Règlement Local de Publicité (RLP).



Affichage publicitaire (2x12m²) conforme actuellement dans une ville-porte du Parc : afin de préserver le cadre de vie et être efficace, un RLP pourra réglementer les formats et l'implantation des dispositifs.



Deux documents CERFA (14798*01 et 14799*01) sont disponibles pour :

- les demandes d'autorisation préalable concernant l'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs : publicités, préenseignes et enseignes,
- les déclarations préalables pour les publicités et préenseignes.

> Lien pour télécharger les documents CERFA
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Pour en savoir plus, les textes complets sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.
- Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles de CERFA.



COMMENT ET QUAND APPLIQUER LES LOIS ?

A quoi sert un RLP ?

Le RLP (Règlement Local de Publicité) permet au Maire d'adapter le règlement national, d'avoir un droit de regard sur les enseignes, de les limiter, de réglementer les enseignes et préenseignes et d'assurer les missions de police.

Dans les villes-portes du Parc, le RLP permet de gérer les supports, notamment dans les zones commerciales et le long des grands axes d'entrées et de sorties de ville.

Le RLP permet exceptionnellement de réintroduire la publicité. Il doit être plus restrictif que les articles R-581-22 à 57 du Code de l'Environnement.

Qui fait quoi ?

Lorsque la commune est couverte par un RLP communal ou intercommunal, c'est le Maire qui détient la compétence d'instruction des demandes d'autorisation et de police de la publicité.

Sans RLP, c'est le Préfet via la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui détient ces pouvoirs.

Pour la SIL, ce sont les gestionnaires de voirie qui ont la compétence :

- l'État sur la RN 102,
- les conseils généraux d'Ardèche et de Haute-Loire sur le réseau départemental qui traverse le Parc (RD ...),
- les intercommunalités et les communes sur les voiries intercommunale et communale.

Comment créer un RLP ?

C'est une décision de la commune ou de l'intercommunalité, sous forme d'une délibération de prescription pour son élaboration. Le Parc encourage les communes à transférer volontairement leurs compétences RLP à leur intercommunalité : cela permet d'élaborer des règles cohérentes sur un territoire plus large, de coordonner et d'optimiser les démarches administratives (enquête publique, réunions en préfecture, etc...) et de promulguer de façon concertée et économique, un seul RLP intercommunal.

Comment modifier un RLP existant ?

C'est une décision à prendre au niveau de la commune et/ou de l'intercommunalité, selon le RLP existant, toujours sous la forme d'une délibération de prescription d'une révision.

Les modifications de la loi du 12 juillet 2010 doivent être prises en compte. Le RLP doit être publié sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité.

Les RLP datés d'avant le 13 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020.

Sans RLP, comment appliquer la loi dans un Parc Naturel Régional ?

- La PUBLICITÉ est tout simplement interdite sur tout le territoire de la commune, hors agglomération et en agglomération.
- Les PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES concernant les hôtels, restaurants, garages et stations services, les services de secours et les activités en retrait devront être démontées au 13 juillet 2015.
- Toute demande d'autorisation d'ENSEIGNES doit être conforme au Règlement National de la Publicité. Les enseignes installées avant le 12 juillet 2012 devront être conformes aux nouvelles dispositions nationales le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.

LE GUIDE PRATIQUE

"La réglementation de la publicité extérieure"

(téléchargeable sur www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf) contient tous les modèles de lettres, procès-verbaux et arrêtés (p. 204 à 227) permettant d'appliquer la loi.

Le Parc et la Préfecture sont également à votre disposition pour transmettre les infos pratiques.

SANCTIONS avec ou sans RLP

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi. Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure de faire cesser l'infraction sous 15 jours. Après ce délai, une astreinte de 203,22€ par jour (valeur 2014) par dispositif en infraction est due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (art. L581-26 à 45 du Code de l'Environnement).

Application de la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure

Les enseignes

apposées après le 1^{er} juillet 2012 dans une zone hors RLP sont limitées à 15 % de la surface de la façade commerciale. Ce taux est porté à 25 % pour les façades commerciales inférieures à 50 m².

Les préenseignes dérogatoires

sont admises pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. Les préenseignes pour Hébergements, Restaurants, Stations-Service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgences devront être déposées au 13 juillet 2015.

Les préenseignes temporaires

sont admises pour les opérations, à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des opérations immobilières de lotissement ou de construction, de réhabilitation, de location et de vente.

Les publicités

sont interdites dans un PNR en dehors d'une zone réglementée les autorisant en agglomération, dans le cadre d'un RLP proposant une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Les RLP

élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis, deviendront automatiquement caducs à partir du 13 juillet 2020 : la police et l'instruction des demandes d'autorisation reviendront au Préfet.

LES ENSEIGNES



Quoi de neuf dans la loi ? Rappel des fondamentaux

La nouvelle loi encadre de façon beaucoup plus stricte les formats maxima des enseignes par rapport à la superficie des façades, en agglomération comme hors agglomération. Dans les PNR, les enseignes sont soumises à autorisation préalable, auprès du Préfet quand il n'y a pas de RLP, auprès du Maire si il existe un RLP.

• Enseignes scellées au sol

- La hauteur des enseignes scellées au sol doit être à 8 m maximum si leur largeur est inférieure à 1 m ; à 6,50 m maximum si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.
- La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol est limitée à 12 ou 6 m² selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.
- Le nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m² est limité à 1 par voie bordant l'unité foncière sur laquelle s'exerce l'activité signalée.

• Enseignes murales

- Les surfaces cumulées des enseignes murales à plat et en drapeau doivent être inférieures à 15% sur les façades commerciales égales ou

supérieures à 50 m². Cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à son activité. **Ces enseignes ne doivent jamais dépasser leur mur-support.**

• Enseignes lumineuses

Elles doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin, sauf pour les pharmacies de garde et les activités ouvertes la nuit (stations-service, ...).



Cette boulangerie a récemment supprimé 2 dispositifs qui étaient fixés sur le pignon de son immeuble et ce pignon est désormais conforme à la loi. En revanche, les enseignes dépassent largement les 25% de la superficie de la façade autorisés par la loi (façade < à 50 m²). En absence d'un RLP, elle devra se mettre en conformité au plus tard le 1^{er} juillet 2018.



L'application dans le Parc

- Toute création ou modification d'enseigne doit être instruite via le dossier "Demande d'autorisation préalable" (Cerfa n°14798-01).
- La nouvelle Charte signalétique préconise des nombres et formats adaptés à la taille des communes du Parc (cf tableaux p. 6 et 7).



Cette enseigne est réalisée avec soin : l'activité est bien valorisée. Les dimensions cumulées sont inférieures à 25% de la façade.



Ce garage a droit à 1 seule enseigne scellée au sol : un mât avec panneau de la marque ou un mât avec un drapeau.



Recommandations pour les communes du parc sans RLP (Règlement Local de Publicité)

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont **INTERDITES** dans les communes du Parc.

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol (totems à privilégier)			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50m ²	Surface par façade > à 50m ²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-village	25 % de la façade commerciale 2 m ² max. Hauteur max. 0,45 m	15 % de la façade commerciale 4 m ² max. Hauteur max. 0,60 m	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	1 m ²	1 par établissement	3,50 m	1 m ²
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale/commerciale	25 % de la façade commerciale 8 m ² max. Hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m ² max. Hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m ²	0,20 m	2 m ²	1 par établissement	Mât : 4 m Totem : 3 m	2 m ²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m ² max. Hauteur max. 0,45 m	15 % de la façade commerciale 4 m ² max. Hauteur max. 0,60 m	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	2 m ²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	1 m ²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomérations EB10".

Les totems sont recommandés.



Cet établissement à double activités (hôtel et restaurant) a installé plusieurs types d'enseignes : murales en lettres peintes, en lettres découpées néon et à-plat, et caissons en drapeaux avec néon. La règle de densité est respectée. Le néon en forme de lettres est vivement déconseillé par le Parc. Le chevalet posé sur le trottoir doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.



Esthétique, efficace et légal : l'enseigne est parfaitement intégrée à l'architecture et contribue à l'image de qualité de ce commerce.

COMMERCES À MULTIPLES ACTIVITÉS

Les enseignes "Carotte tabac, Presse, Française des jeux, Licence débit de boissons..." sont des enseignes réglementaires. Les surfaces d'enseignes perpendiculaires rentrent dans le calcul des superficies n'excédant pas 15% de la surface de la façade, portée à 25% pour les façades commerciales inférieures à 50 m².

Ce type d'amalgame est inesthétique.

Le caisson "Le Dauphiné" fait double emploi avec le caisson "Presse". Le regroupement de ces 3 enseignes sur un même support sera encouragé.



LES ENSEIGNES



Recommandations pour les RLP des communes de plus de 1 000 hab et les villes-portes du parc

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont **INTERDITES** dans les communes du Parc.

	Enseigne													
	Enseigne à plat sur mur support			Perpendiculaire			Lambrequin store-banne tonnelle pergolas véranda store mobile ou fixe			Scellée ou posée au sol (totems à privilégier)			Commerce en étage	Sur toiture
	Surface par façade < à 50 m²	Surface par façade > à 50 m² et < à 200 m²	Surface de façade > à 200 m²	Densité	Dimension max.	Surface max.	Densité	Hauteur caractères	Surface	Densité	Hauteur dispositif max.	Densité	Surface max.	Densité
Zone 1 Centre-ville	25% de la façade commerciale 4 m² max. Lettre hauteur max. 0,45m	15% de la façade commerciale 6 m² max. Hauteur max. 0,60m	Idem	1 par établissement	0,60 x 0,60m	0,60m²	1 mention par face	0,15m	0,80m² commerce en retrait exclusivement	1 par établissement	3m	1 support	1 m² sur façade	INTERDITE 1 par établissement 0,50m² max.
Zone 2 Pénétrente Bld de Ceinture	25% de la façade commerciale 8 m² max. Lettre hauteur max. 0,55m	15% de façade commerciale 12 m² max. Lettre hauteur max. 0,55m	Idem	1 par façade	1 x 1m	1 m²	1 mention par face	0,20m	1 m²	1 par UF**	Mât: 5m Totem: 3m	1 support	2 m²	INTERDITE 1 par établissement 1 m² max.
Zone 3 Zone artisanale/ commerciale	25% de la façade commerciale 8 m² max.	15% de la façade commerciale 12 m² max.	15% de la façade commerciale 25 m² max.	1 par voie bordant l'établissement	1 x 1m	1,25 m²	1 mention par face	0,25m	2 m²	1 par voie bordant l'établissement	Mât: 5m Totem: 3m	1 support	3 m²	Hauteur max. 0,60 m et 5 m² 1 par établissement 1,50 m² max.
Zone 4 Hors agglomération	25% de la façade commerciale 2 m² max. Lettre hauteur max. 0,45m encadrement interdit	15% de la façade commerciale 6 m² max. Lettre hauteur max. 0,60m	Idem	1 par établissement	0,60 x 0,60m	0,60m²	1 mention par face	0,15m	1,50 m² commerce en retrait exclusivement	1 par établissement	3m	1 support	1 m² sur façade	INTERDITE 1 par établissement 1 m² max.

* Villes-portes uniquement. ** UF : Unité foncière

La ville d'Aubenas a adopté une Charte pour la réalisation des enseignes dans son centre-ville en septembre 2011.

Les totems sont recommandés.



La superficie cumulée de ces enseignes murales était initialement proche de 100 m²...

Puis, elle est passée à moins de 40 m² (encore trop importante). Aujourd'hui, la règle de densité à respecter en juillet 2018 (15% de la façade commerciale) n'est pas encore atteinte.

A RETENIR pour les enseignes dans le Parc et les Villes-Portes

Dans les RLP

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes du Parc et fortement déconseillées dans les villes-portes.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites, sauf les croix vertes des pharmacies.

Conseils du Parc

- La réalisation des enseignes par des artisans et artisans d'art locaux avec des **savoir-faire créatifs** et des matériaux traditionnels ou contemporains, est encouragée.
- **Les enseignes peintes directement sur les façades enduites** et l'utilisation des **matériaux traditionnels** comme le bois et le métal sont recommandées.
- L'enseigne-à-plat sera en **lettres découpées** sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec **rétro-éclairage indirect**.
- Les **caissons lumineux en saillie** sont **déconseillés**, les **lettres découpées** seront **privilégiées**.



LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES



Quoi de neuf dans la loi concernant les préenseignes ?

À partir du 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires ne concerneront plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales (2 préenseignes dans un rayon de 5 km), les **activités culturelles** et les **monuments historiques** classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 préenseignes dans un rayon de 10 km). Elles seront posées **hors agglomération** uniquement.

Elles devront être harmonisées en suivant les recommandations de la charte signalétique du Parc et répondre à des prescriptions éventuellement fixées par le gestionnaire de la voirie.



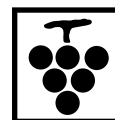
Ces préenseignes en sortie d'agglomération, concernant des activités situées dans le PNR, sont totalement illégales et non conformes à la Charte du Parc. Elles sont éligibles à la SIL (cf p. 10 à 13).



Ces préenseignes sont conformes à la réglementation nationale pour leur format mais elles illustrent bien les dérives de l'utilisation de ce support : elles sont devenues illisibles par un automobiliste car elles contiennent beaucoup trop d'informations. L'installation d'un RIS communal à cet endroit semble adapté si les conditions de stationnement sont satisfaisantes.

Qu'entend-on par...

• Produits du terroir ?



Activité principale dédiée à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.



Cela peut donc concerner notamment les agriculteurs, les viticulteurs, les producteurs de châtaignes, les éleveurs-producteurs de fromages, les apiculteurs, avec les productions AOP et/ou IGP, ...

Cela exclut les magasins qui vendent des productions locales dans un seul de leur rayon.

• Activités culturelles ?



Salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques, musées. Cela exclut les surfaces de vente de produits culturels : librairies, disquaires, galeries d'art...

Les lieux de spectacles qui ne fonctionnent que ponctuellement pourront bénéficier des préenseignes temporaires et enseignes temporaires (cf. p.14-15).



Les activités culturelles ouvertes au public tout au long de l'année peuvent être signalées sur la SIL (cf p.10 à 13).



Théâtre



Dans ce cas-là, elles ne peuvent pas bénéficier d'une préenseigne dérogatoire.

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES



L'Application dans le Parc

La Charte signalétique du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche propose de réduire le nombre de préenseignes ainsi que leur format (de 1,50x1 m à 1,30x0,80 m), d'harmoniser leur graphisme (typographie, codes couleurs, pictogrammes...) et d'organiser leur implantation.

Les codes graphiques, les couleurs et les idéogrammes à utiliser en fonction des secteurs d'activités sont détaillés en page 20.



Cette préenseigne est conforme à la charte signalétique du Parc des Monts d'Ardèche par son format (1,30x0,80m) et son cadre graphique, mais ne l'est pas pour son code couleur (le rouge devrait être jaune), ni pour ses messages "publicitaires". Une préenseigne doit indiquer clairement une direction à suivre et le nom de l'établissement.

Comme toutes les préenseignes concernant les hébergements, les restaurants, les garages et les stations-services, elle devra être déposée au 13 juillet 2015.



Préenseignes conformes à la charte signalétique du Parc. La typographie très lisible Formata medium condensed doit être utilisée pour les mentions de distance ou de direction. Elle est recommandée pour la partie supérieure de la préenseigne dédiée au nom de l'activité.

Toutes les préenseignes concernant les hôtels, restaurants, garages, stations-services, activités en retrait et services d'urgence devront être supprimées au 13 juillet 2015. La SIL (cf p. 10 à 13) pourra s'y substituer.

Recommandations pour les communes du Parc

Attention, dans les communes ou communautés de communes dans lesquelles un jalonnement SIL est organisé, on préférera toujours la signalisation routière et les lames SIL aux préenseignes.

Zone 1
Centre-ville

Zone 2
Pénétrante
Boulevard de ceinture

Zone 3
Zone artisanale/
commerciale

Zone 4
Hors agglomération

Préenseigne dérogatoire			
Densité	L x H	Largeur du mât	Nombre
INTERDITE	INTERDITE	-	INTERDITE
INTERDITE	INTERDITE	-	INTERDITE
INTERDITE	INTERDITE	-	INTERDITE
1 par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1,30x0,80 m	Inférieure ou égale à 10 cm	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité, 10 km pour les monuments historiques

A RETENIR pour les préenseignes dans le Parc

- Format préenseigne : 1,30x0,80m.
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi.
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.



LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)



Qu'appelle-t-on SIL ?

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objectif de guider l'usager en déplacement. C'est un dispositif de signalisation routière qui est installé sur le **domaine public routier** et qui est régi par le Code de la Route, le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Le pouvoir de police concernant la SIL est exercé dans le cadre de la circulation des routes et autoroutes.

Il est important de souligner que la **SIL doit être distinguée de la publicité**, qui, elle, a pour objectif d'informer le public et/ou d'attirer son attention. La **publicité**, comme les enseignes et les préenseignes, est régie par le **Code de l'Environnement** et des décrets d'application spécifiques. Tous les dispositifs publicitaires sont installés sur le **domaine privé**, à l'exclusion du mobilier urbain publicitaire (cf p. 15-16) et des dispositifs ayant obtenu une autorisation d'occupation du domaine public par le gestionnaire de voirie : chevalets et supports temporaires pour une manifestation exceptionnelle, par exemple.



Le CERTU* (maintenant CEREMA*) a édité un **guide technique** qui sert de cadre réglementaire au niveau national, tant sur la définition des pôles à signaler que sur les règles de réalisation des supports signalétiques.

RÈGLES À SUIVRE POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE SIL

- En amont des intersections, ne faire apparaître que les pôles qui nécessitent un changement de direction.
- Signaler l'activité à la dernière intersection seulement.
- Privilégier la signalisation des quartiers et lieux-dits à l'énumération des activités.
- Limiter le nombre de lames à 6 par support et les ordonner par direction puis thématique.
- En cas de très nombreux pôles à signaler, dissocier les supports par directions à suivre.

* cf Glossaire page 21

Quels sont les dispositifs réglementaires qui peuvent être utilisés, et pour quels types d'activités ?



Ces 2 panneaux de signalétique directionnelle (D21 et D43) sont utilisés **EXCLUSIVEMENT** pour les points de départ des excursions pédestres, hameaux et fermes isolées, zones d'activités économiques, centres hospitaliers, cliniques assurant les urgences, hôtels de police, gendarmeries, gares ferroviaires, parcs de stationnement de grosse capacité, monuments historiques et sites classés ou inscrits, offices de tourisme et syndicats d'initiative, relais informations services, notamment. (Liste complète dans le document édité par le CERTU et disponible au Parc). D'une manière générale, la SIL doit être privilégiée.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES 2 PANNEAUX SIL DC29 ET DC43 ?

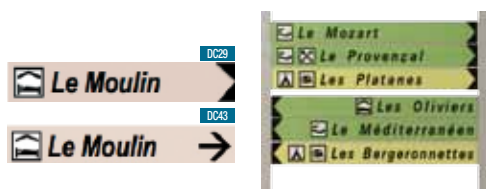
- Les **panneaux de position** DC29 sont à placer à l'intersection.
- Les **panneaux de présignalisation** DC43 sont à placer en amont de l'intersection (cf plan p. 13).



Ces deux panneaux SIL DC29 et DC43 sont utilisés **EXCLUSIVEMENT** pour les équipements d'hébergement non isolés (dont hôtels, villages de vacances, camping-caravaning, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme), équipements de restauration (restaurants, tables d'hôtes, fermes-auberges), services usuels (garages, stations-service, distributeurs automatiques de billets, toilettes ouvertes au public, artisanat, propriétés viticoles, produits du terroir, halles et marchés couverts, aires de pique-nique, parcs, jardins, promenades), activités économiques et commerciales (établissements industriels). La SIL doit être privilégiée.



LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

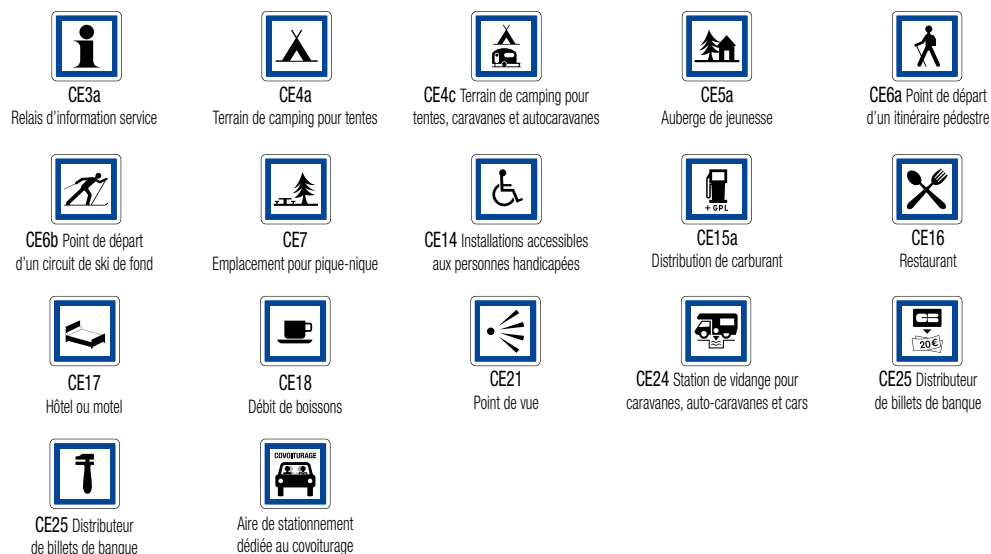


La signalétique directionnelle ou les panneaux SIL peuvent être indifféremment utilisés pour les pôles d'activités comme les lotissements, les résidences, les maisons de retraite, les hébergements isolés (hôtels, villages de vacances, campings-caravanings, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, gîtes), les services publics, les équipements scolaires, sportifs, économiques et culturels, ...
(Liste complète dans le document édité par le CERTU et disponible au Parc).



Panneaux CE

Dans le Parc, on préfère les
lames SIL aux panneaux CE.



Ces panneaux de signalisation routière CE peuvent être utilisés pour un certain nombre de services, sites et activités. Ils existent en formats 30 x 30 et 50 x 50 cm.

La totalité des panneaux CE disponibles se trouve page 68 du document téléchargeable sur
http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_5ePARTIE_vc20130321_cle511a54.pdf



Ce jalonnement "sauvage" sera efficacement remplacé par un jalonnement de quartier (panneaux avec intitulés et numéros de rues), voire un panneau RIS en entrée de zone d'activités.

Exemple de SIL mise en place en respectant les consignes de la Charte signalétique de 2004. Désormais, la typographie à utiliser sur les lames est l'Arial Narrow Italique.



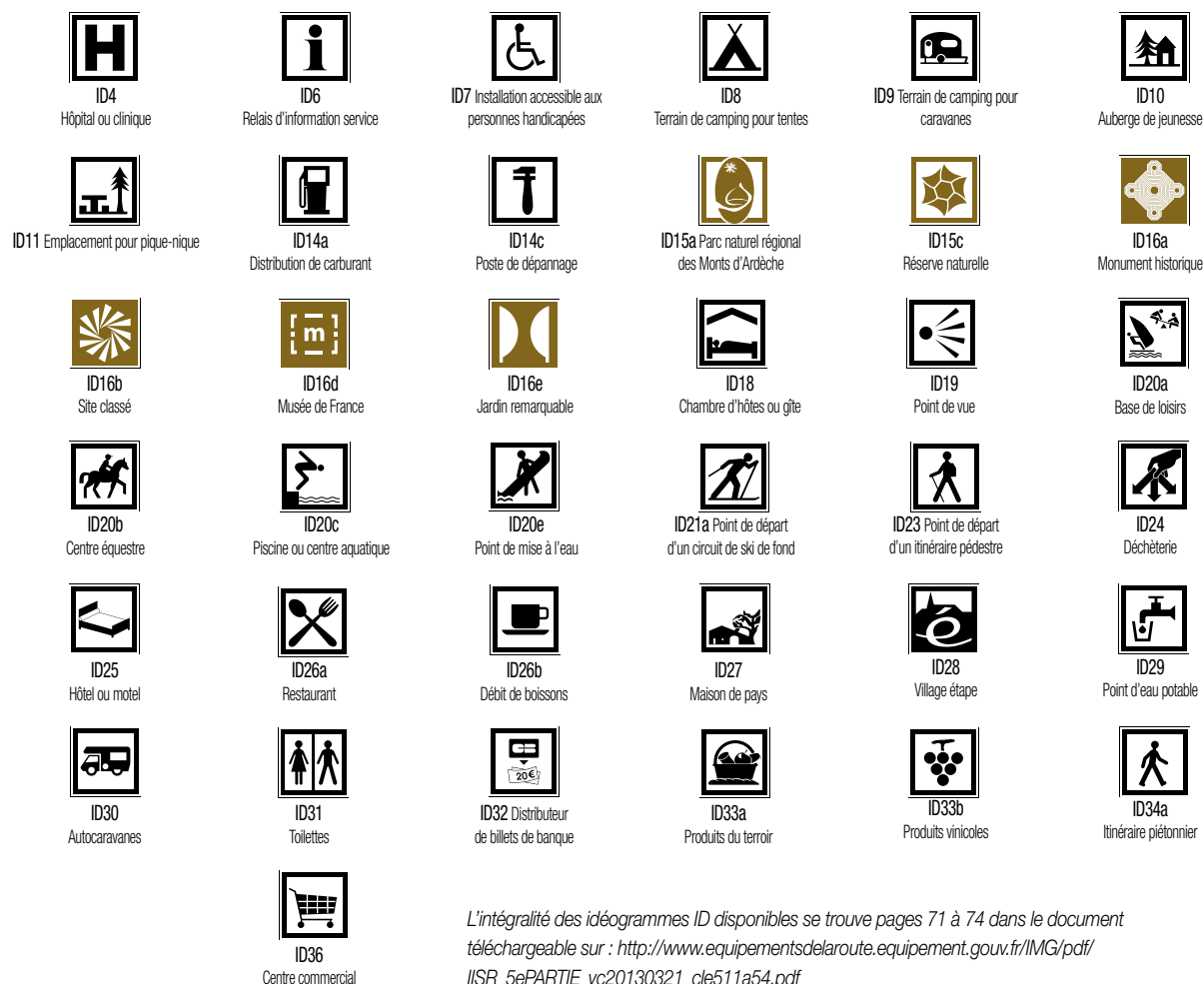
Panneaux CE indiquant la proximité d'une aire de pique-nique et d'une station-service sur un axe routier important. Ils ne peuvent pas se cumuler avec une SIL sur lames directionnelles.





LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Idéogrammes ID utilisés sur la signalisation routière et disponibles pour la SIL



L'intégralité des idéogrammes ID disponibles se trouve pages 71 à 74 dans le document téléchargeable sur : http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_5ePARTIE_vc20130321_de511a54.pdf

L'Application dans le Parc

Comment mettre en place la SIL ?

Au niveau local, ce sont les communes ou les communautés de communes qui élaborent leur schéma directeur de SIL. Celui-ci doit respecter les directives du guide technique du CERTU et celles des départements, le cas échéant.

Ce schéma directeur sera validé par les départements, notamment pour les panneaux qui seront en bordure des voies départementales.

• 1 Identifier, énumérer et localiser les pôles d'activités signalables (liste page suivante).

Il est possible de scinder ce schéma directeur en plusieurs phases. Un territoire à fort potentiel touristique par exemple, établira en priorité ou exclusivement un schéma directeur concernant les informations d'intérêt touristique.

• 2 Éliminer tous les établissements qui sont situés sur les principaux axes de circulation, visibles grâce à leur enseigne.

• 3 Se référer aux tableaux "Qui a droit à quoi ?" (p. 22-23) qui listent, zone par zone, ce qu'il est possible de signaler.

- Chaque EPCI choisira, parmi les services et équipements publics situés sur son territoire, ceux qui doivent figurer sur la SIL.

- Un courrier aux activités privées les invitera à figurer sur la SIL moyennant une participation financière pour la réalisation des lames les concernant.

• 4 Élaborer le plan d'installation des dispositifs et le cahier des charges de réalisation en suivant les dispositions de la charte signalétique.

• 5 Demander une permission de voirie au gestionnaire concerné : Etat pour la RN 102, Conseil général pour les routes départementales et Mairie pour les routes communales.

• 6 Consulter les fabricants et installer.

• 7 Veiller à l'actualisation des informations et notamment à l'élimination de la signalisation concernant les entreprises qui ne sont plus en activité.



LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)



Conseils du Parc pour réussir une SIL

- **Assurer en priorité le jalonnement de voirie, des quartiers et des hameaux isolés.**

Un jalonnement complet et efficace permettra de trouver facilement la plupart des activités qui fourniront leur adresse à leurs visiteurs. Par exemple, "suivez les panneaux indiquant le Hameau du Moulin, et notre gîte se situe sur le 1^{er} chemin à droite à l'entrée du hameau".

- **Rassembler sur le site internet de la commune ou de la communauté de communes toutes les informations pratiques, notamment celles concernant les hébergements et la restauration.**

Cela peut se faire simplement en activant des liens avec les pages ad hoc d'autres sites (Parc, Agence Départementale du Tourisme, Gîtes de France, Bienvenue à la Ferme ou autres labels...). Ces liens permettront de diffuser au visiteur une information complète et à jour.

- **Aménager des Relais d'Informations Services (RIS) aux entrées des communes, sur les parcs de stationnement et sur les places des villages.** Les informations concernant les activités d'hébergement et de restauration notamment sont très fluctuantes. Toutefois, les moyens d'informations

actuels permettent d'obtenir une information à jour à moindre coût : un plan avec un flashcode qui permettra au visiteur de visualiser sur son smartphone les pages d'un site internet ... avec toutes les informations actualisées... En l'absence d'espace pour aménager un RIS, un dispositif type maxi-barrettes peut être installé en bord de voirie, à l'entrée de l'agglomération.

- **Consulter des artisans et artistes locaux pour la réalisation des dispositifs.**

Bien que les lames SIL soient réglementées au niveau national pour garantir une lisibilité optimale, les communes peuvent choisir librement le matériau (bois, métal, résines, ...) et le support qui s'intégrera le mieux dans l'environnement, pour les supports à installer sur leur territoire, en agglomération et, hors agglomération, le long des voies communales.

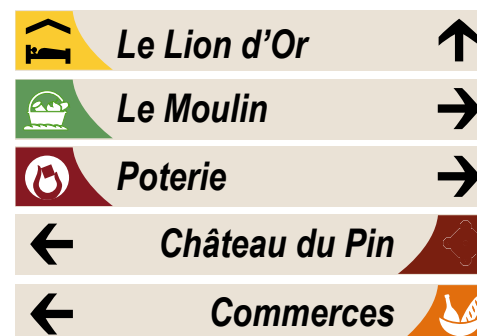


Exemple de présignalisation hors agglomération à installer aux entrées principales des communes dans lesquelles il y a de nombreuses activités à signaler. Un RIS peut également apporter les informations nécessaires à l'automobiliste.

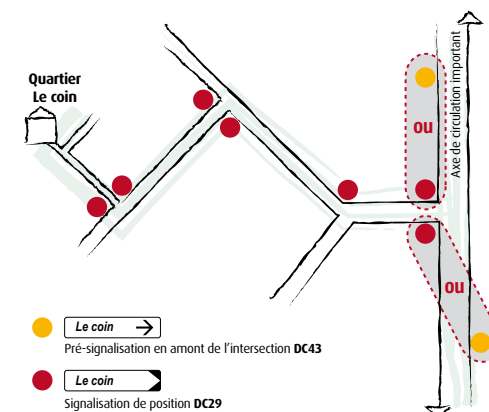


Un plan de village avec un flashcode à scanner sur son smartphone... C'est la nouvelle génération de RIS interactifs et économiques.

Exemples de lames SIL déclinées pour le territoire du Parc des Monts d'Ardèche



Les règles graphiques (codes couleurs, typo, pictos) et formats des lames SIL sont récapitulés pages 20-21.



Exemple de plan d'installation du jalonnement SIL d'un quartier difficilement accessible. Sur route départementale, la signalisation en position (DC29) sera privilégiée, en veillant au respect des règles de sécurité routière.

LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES



La loi

On distingue plusieurs types d'événements temporaires :

- Les **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois.
- Les **opérations exceptionnelles** de moins de 3 mois.
- Les **opérations de travaux publics, immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de plus de 3 mois.

Quelles sont les conditions d'implantation des dispositifs temporaires ?

- Les organisateurs de manifestations et opérations de moins de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes (cf nombres et formats dans les tableaux) **3 semaines avant** le début de l'évènement. Tous ces dispositifs doivent être déposés **une semaine au plus tard** après sa fin.

- Les maîtres d'ouvrage de chantiers et d'opérations immobilières de plus de 3 mois ont droit à des préenseignes et enseignes pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation.
- Les **enseignes temporaires scellées au sol** sont soumises à **autorisation préalable**.
- Comme les préenseignes dérogatoires, ces préenseignes temporaires sont **interdites sur le domaine public** (Code de l'Environnement).

Ce qu'autorise la loi :

• Enseignes temporaires

- **de moins de 3 mois** : les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées sur le sol, sont limitées à un dispositif placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler.
- **de plus de 3 mois** : les enseignes temporaires sont limitées à un support, de 12 m² maximum si scellées ou posées au sol.

• Préenseignes temporaires

Format : 1,50 x 1 m

Nombre max. : 4

Elles peuvent être scellées au sol ou installées sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Recommandations pour les communes du parc

Le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires temporaires sont limités.

Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire					
Moins de trois mois			Plus de trois mois			Moins de trois mois			Plus de trois mois		
Manifestation exceptionnelle, à caractère culturel ou touristique		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, à caractère culturel ou touristique		Opération commerciale exceptionnelle			
Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H
1 sur mur par UF*	0,50 m ²	1 sur mur par UF*	0,50 m ²	1 sur mur par UF*	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF*	2 m ²	1 sur mur par UF*	0,50 m ²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
1 sur mur support par UF*	1 m ²	1 sur mur par UF*	1 m ² à plat	1 sur mur par UF*	2 m ² max.	3 maxi par support 1 support par UF*	1,30x0,80 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF*	1,30x0,80 m

Zone 1
Centre-village et agglomération hors zones 2 et 3

Zone 2
Pénétrante
Zone artisanale / commerciale

Zone 3
Hors agglomération

* UF : Unité foncière

A RETENIR pour les dispositifs temporaires dans le Parc et les Villes-Portes

- **Format préenseigne** : 1,30 x 0,80 m.
- **Les préenseignes numériques sont interdites.**
- **Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (distance de 5 km du lieu de la manifestation).**



LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

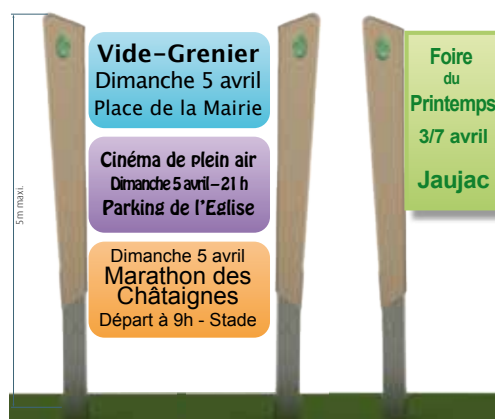


Les conseils du Parc pour les dispositifs temporaires

- Les agriculteurs qui vendent leurs productions (produits saisonniers locaux) sur des périodes inférieures à 3 mois bénéficient de ces dispositifs temporaires qui doivent être toujours posés sur le domaine privé. Ils doivent prévoir un support facile à démonter et réutilisable à chaque saison, en utilisant les recommandations graphiques de la charte signalétique.
- Pour les manifestations culturelles, l'enseigne peut être efficacement fixée sur les armatures des gradins ou autres structures de scène.
- Il est conseillé aux gestionnaires des voiries communales d'identifier **des espaces en agglomération**, le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir les préenseignes temporaires.



La banderole sur un mur support constitue une solution pour les **enseignes temporaires** : elle ne doit pas excéder 2m² sur les pénétrantes dans les communes rurales, 4m² dans les zones d'activités ou zones commerciales des villes-portes, 3m² dans les centre-villes, pénétrantes, boulevard de ceinture et hors agglomération des villes-portes.



Recommandations pour les villes-portes du Parc

Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire					
Moins de trois mois			Plus de trois mois			Moins de trois mois			Plus de trois mois		
Manifestation exceptionnelle	Opération exceptionnelle		Manifestation exceptionnelle	Opération exceptionnelle		Manifestation exceptionnelle	Opération exceptionnelle		Manifestation exceptionnelle	Opération exceptionnelle	
Densité	Surface		Densité	Surface		Densité	L x H	Nombre	Densité	L x H	Nombre
1 sur mur par UF*	3m ² max.		1 support par UF*	0,50m ²		1 sur mur par UF*	1,50 x 1 m		INTERDITE	1 par UF*	1,30 x 0,80 m
1 sur mur par UF*	3m ² max.		1 support par UF*	0,50m ²		1 sur mur par UF*	1,50 x 1 m		INTERDITE	1 par UF*	1,30 x 0,80 m
1 sur mur scellé ou posé au sol par UF*	4m ² max.		1 dispositif max.	2m ² à plat		1 par UF*	1,50 x 1 m	4 par manifestation	INTERDITE	1 par UF*	1,30 x 0,80 m
1 sur mur par UF*	3m ² max.		1 support par UF*	0,50m ²		1 par UF*	1,50 x 1 m		INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE

Zone 1
Centre-ville

Zone 2
Pénétrante
Bld de Ceinture

Zone 3
Zone artisanale / commerciale

Zone 4
Hors agglomération

* UF : Unité foncière



Exemples de supports pour préenseignes temporaires, au profit des associations locales. Le format des préenseignes temporaires ne doit pas excéder 1,30 x 0,80 m. Le format 1,50 x 1 m pourra être autorisé uniquement pour les manifestations exceptionnelles (type Festivals). Ce type de support doit être installé avec l'accord du gestionnaire de la voirie concernée et à un emplacement conforme avec les normes de sécurité routière. L'installation de tout dispositif sur le domaine public départemental est interdit.



Quels sont les dispositifs publicitaires existants ?

- **Affichage scellé au sol et affichage mural** : métal peint pour les longue-conservation, papier collé pour les publicités changées périodiquement (7 ou 14 jours), supports Trivision ou déroulants pour afficher 3 affiches différentes sur un même support, écrans numériques... Les formats standard vont de 4 à 12 m², le plus répandu en France étant le 4x3, soit 12 m². Ces supports sont installés principalement sur le domaine privé.
- **Micro-affichage sur commerces** : cadres pour affiches (papier ou numériques) installés sur les façades des commerces type Maisons de la presse, tabac, diffuseur des jeux de chance de la Française des Jeux. Formats inférieurs à 1 m².



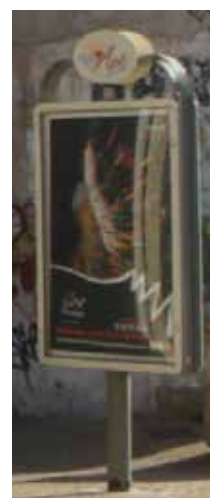
Aubenas : dispositif de publicité lumineuse numérique.

- **Mobilier urbain** : abri-voyageurs, sucettes et planimètres, mâts, kiosques à journaux... des prestataires proposent aux communes des mobiliers installés sur domaine public en contre-partie d'espaces publicitaires. Les formats standard sont le 2 m² et le 1 m². Le mobilier urbain a vocation à accueillir des informations d'intérêt général, et peut, éventuellement, à titre accessoire, recevoir de la publicité.
- **Bâches de chantier, bâches publicitaires et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et sont tous soumis à autorisation dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- **Publicités lumineuses en lettres découpées** : installées sur les toitures dans les grandes agglomérations.
- **La publicité lumineuse numérique** désigne les écrans composés de diodes. Elle est soumise à autorisation pour une durée maximale de 8 ans.

Les supports de la publicité extérieure



Affichage 12 m² scellé au sol et mural (non réglementaires car dispositifs fixés trop bas et dépassant du mur support...). Ces supports devront être déposés et réduits pour être conformes aux RLP des Villes-Portes.



Sucette scellée au sol, ici 1 m² en double face : 1 face dédiée à l'information municipale ou associative, 1 face publicitaire.

La publicité est interdite dans les Parcs naturels régionaux.



Ce dispositif publicitaire scellé au sol, ici 8 m² en "déroulant" (3 visuels différents sur 1 seul support) et rétro-éclairé est une publicité lumineuse. Ce type de support (jusqu'à 12 m²) peut être admis par les RLP des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Abri-voyageurs : mobilier urbain dont les 2 faces (2 m² chacune) sont dédiées à l'affichage publicitaire.

LA PUBLICITÉ



Micro-affichage sur une Maison de la Presse.



Les panneaux électroniques type journaux municipaux ne sont pas concernés par la loi sur la publicité. Ils sont donc autorisés dans les communes du Parc ... si aucune publicité commerciale n'y est intégrée. Leur intégration dans l'environnement doit être soigneusement étudiée.



Mât scellé au sol, ici 1 m² en double face.

Les 2 faces sont dédiées à l'information événementielle, municipale ou associative.



La loi

La publicité est interdite hors agglomération partout en France, et dans toutes les agglomérations situées dans un Parc naturel régional.

Il est possible de déroger à l'interdiction de publicité dans le cadre d'un RLP. Cependant, le RLP devra être compatible avec le contenu de la charte du PNR, il a obligation de se conformer aux orientations de protection de mise en valeur et de développement et aux mesures qui y sont liées.

* Ce qui est spécifique aux PNR

- Publicité numérique interdite sur mobilier urbain en PNR.
- Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires interdits de circulation dans les PNR.
- Bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures interdits de stationnement ou de séjour dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 m de ce PNR.

Les villes-portes du Parc devront tenir compte de ces nouvelles réglementations dans l'élaboration de leur Règlement Local de Publicité.

Principales nouveautés nationales et rappel des fondamentaux

- Instauration d'une règle de densité qui limite à 1 ou 2 dispositifs par unité foncière de 80 m de long, pour les scellés au sol et les dispositifs muraux.
- Scellés au sols interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Affichage mural réglementé sur mur aveugle, positionné en-dessous de l'égout du toit, et à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol, saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au mur, ...
- Mobilier urbain rétro-éclairé (cadres multi-affiches, sucettes, planimètres, mâts, ...): 2 m² maxi.
- Publicité lumineuse interdite.
- Publicité sur bâches interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Format Micro-affichage sur commerces: 10% de la devanture dans la limite de 2 m² et surface limitée à 1 m² par dispositif.

AFFICHAGES OBLIGATOIRES

• AFFICHAGE LIBRE



Les communes ont l'obligation de prévoir un espace d'expression libre (affichage d'opinion, affichage associatif...) de 4 m² minimum dans les communes de moins de 2 000 habitants, et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants. Ces espaces doivent être régulièrement entretenus et bien placés pour être efficaces.

• AFFICHAGE MUNICIPAL



Les communes sont tenues d'afficher les arrêtés municipaux, autorisations de permis de construire, bans de mariage, compte-rendus de conseils municipaux... Ces panneaux vitrés ou grillagés sont le plus souvent fixés sur un mur de la mairie.

La réintégration de la publicité dans le Parc

Certaines communes du Parc (plus de 1 000 habitants) souhaiteront élaborer un RLP afin d'organiser l'affichage temporaire lié aux nombreuses manifestations qu'elles hébergent pendant l'été et pour pouvoir faire apparaître les noms commerciaux des activités à signaler sur la SIL.

Le tableau ci-dessous récapitule les recommandations à suivre.

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public dont panneaux numériques animés et lumineux*					
	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini* **	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante Bld de Ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m ²	0,50 m	2 m	2 m ²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Surface totale maximale d'affichage sur mobilier urbain, recommandée par commune : 4 m² par tranche de 500 habitants, soit : 8 m² pour une commune de 1 000 à 1 499 habitants, 16 m² pour une commune de 2 000 à 2 499 habitants, etc...

* Les supports numériques d'informations municipales sans publicité sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité ; ils sont donc tolérés.

** au-dessus du niveau du sol.

Recommandations d'implantation

- **Implantation conseillée** sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes de traversée.

- **Implantation interdite** au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques, ZPPAUP et AVAP.

Supports interdits

- Panneaux muraux,
- Panneaux scellés au sol
- Panneaux numériques animés et lumineux*

Mobiliers urbains tolérés

- Mini-sucettes et mini-planimètres de 1 m² dans les communes de moins de 2 000 habitants
- Abris-voyageurs, sucettes et planimètres de 2 m² dans les communes entre 2000 et 10 000 habitants.



Ce type de publicité est strictement interdit sur le territoire d'un Parc.



Publicité sur une voie pénétrante : le RLP permettra de réduire et d'harmoniser les formats de ces dispositifs et d'organiser leur implantation, en définissant une règle de densité adaptée aux différentes zones urbaines.



LA PUBLICITÉ DANS LES VILLES-PORTES

La publicité ne concerne que les 2 villes-portes : Aubenas et Privas. Le tableau ci-dessous sert de recommandations pour l'élaboration de leurs futurs Règlements Locaux de Publicité.

	Publicité							
	Publicité non lumineuse			Sur Mobilier Urbain		Lumineuse ou Numérique*	Petit format	Les bâches
	Densité	L x H	Linéaire de façade mini	Linéaire/UF*	Surface max. par support			
Zone 1 Centre-ville	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Bld de Ceinture	1 par unité foncière	2,40 m x 1,60 m	50m	Façade UF** 20m mini	2m ²	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Zone artisanale / commerciale	1 par unité foncière	2,40 m x 1,60 m	30m	Façade UF* 20m mini	2m ²	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 4 Hors agglomération	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE

La hauteur des mâts scellés au sol sera limitée à 5 m dans les villes-portes ; leur largeur sera limitée à 0,20 m de large. Il est recommandé de choisir des couleurs foncées et neutres (gris, brun) en harmonie avec le mobilier urbain et l'architecture locale.

* Les supports numériques d'informations municipales sans publicité sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité ; ils sont donc tolérés.

** UF : Unité foncière

LA CHARTE EN IMAGES



Préenseigne conforme aux indications graphiques de la charte, bien que trop chargée en informations pour être efficace.



Le pied de ce support de préenseignes est plus large que ce que recommande la charte signalétique : il ne doit pas excéder 10 cm.



Exemple de SIL actuellement en place, conforme à la charte signalétique du Parc. Désormais, la typographie à utiliser sur les lames est l'Arial Narrow Italique.



Exemple de potences à fixer sur des mâts existants, en agglomération, comme support de kakemonos à recommander dans les villes-portes ou autres villes du Parc dotées d'un RLP.



LES CODES GRAPHIQUES ET LES COULEURS



Depuis plus de 10 ans, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a diffusé sa charte signalétique sur tout son territoire.

Les idéogrammes normalisés ou spécialement créés - lorsqu'ils n'existent pas au niveau national - déclinent les activités. Chaque type d'activité a adopté un code couleur pour faciliter la lecture.

La révision de cette charte signalétique permet :

- de mettre à jour quelques nouveaux idéogrammes,
- d'harmoniser la typographie des lames SIL sur le territoire du Parc des Monts d'Ardèche avec la SIL européenne (passage du "Formata condensed" à "l'Arial italique"),
- de rafraîchir les codes couleurs en fonction des teintes disponibles chez les fabricants d'adhésifs,
- d'ajouter 2 catégories de codes couleur : rouge rubis pour les métiers d'art et bleu ciel pour les activités de loisirs,
- de créer 2 logotypes spécifiquement pour le Parc : activités culturelles et commerces de proximité, et d'utiliser le logo "Créateur" récemment mis en place par le Parc pour les métiers d'art.



Ces pictogrammes "non officiels" ne seront utilisables que sur les préenseignes (sur domaine privé) et/ou sur les lames SIL installées le long des voies communales.

Palette des couleurs

Produits du terroir dont vins

RAL 6018 Vert jaune - Avery 907 light green



Hébergement - Restauration

RAL 1018 Jaune de zinc - Avery 951 Primrose yellow



Garages - Stations-service

RAL 7042 Gris trafic A - Avery 918 Grey



Commerces

RAL 2011 Orange profond - Avery 911 light orange



Activités culturelles

RAL 4008 Violet sécurité - Avery 954 Lilac



Métiers d'art

RAL 3003 Rouge rubis - Avery 924 Dark red



Activités de loisirs

RAL 5015 Bleu ciel - Avery 935 Intense blue



Monuments Historiques

RAL 8002 Brun sécurité - Avery 976 Brown

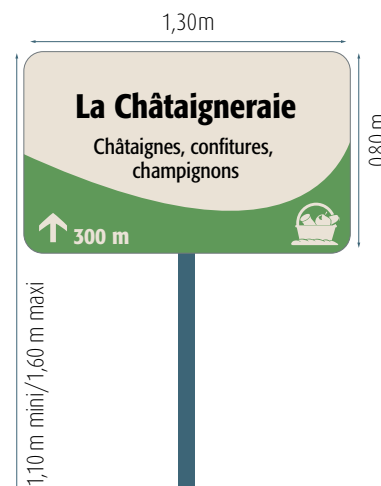


Références couleurs Avery (marque d'adhésifs utilisés pour la réalisation des panneaux) : gamme 900 Supercast - durabilité : 7-10 ans
Toutes les couleurs utilisées sont non - réfléchissantes de nuit.

Indications pour la réalisation des préenseignes

- La typographie utilisée pour indiquer la distance dans la partie normée de la préenseigne est la **Formata medium condensed** (Apple) ou la **Swis721 Blk BT Black** ou l'**Humanist Bt Black** (équivalences sur PC). Cette typographie est recommandée aussi pour la partie propre à chaque annonceur.
- La teinte recommandée pour les flèches, la typo distance, les idéogrammes et le fond de la partie non normée est le **Blanc perlé RAL 1013**. Sur fond jaune, la teinte recommandée est le noir.

Modèle de Préenseigne



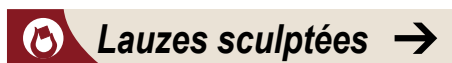
Modèle de Préenseigne triple



Pour être lisibles, les messages doivent être épurés et sans mentions commerciales (3 préenseignes maximum par support).



Exemples de dispositif SIL type DC43 à implanter 15 m minimum avant l'intersection.



Règles à suivre

- Cotes à respecter, Hc étant la Hauteur des caractères
- Typographie : Arial narrow italique
- Flèches et étoiles normées
- Couleur de fond : RAL 1013 Blanc perlé
- 2 pictogrammes par lame maxi
- 2 lignes par lame maxi
- 6 lames maxi par dispositif
- Ordre des lames par direction selon schéma ci-contre

Exemples de dispositif SIL type DC29 à implanter à l'intersection.



LÉGENDE

Les cotes indiquées sont basées sur la valeur

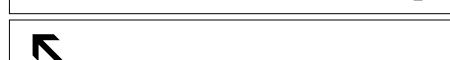
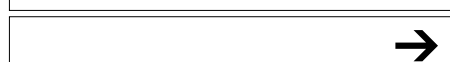
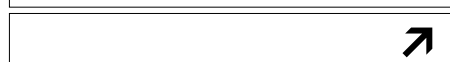
1 = Hc (Hauteur du caractère)

0,25 = un quart de Hc

0,5 = la moitié de Hc

La Hauteur de la lame est toujours égale à 2 Hc

Ordre des lames par directions à suivre



Les formats des lames

La hauteur des caractères (Hc) est établie en fonction de la vitesse des véhicules :

- égale ou inférieure à 50 km/h, Hc est égale à 62,5 ou 80 mm ;
- égale ou supérieure à 50 km/h, Hc est égale à 80 ou 100 mm ;

Les lames existent donc en 6 hauteurs différentes :

- 125, 160 et 200 mm pour les "lames avec 1 ligne d'informations" ;
- 220, 280 et 350 mm pour les "lames avec 2 lignes d'informations".

La longueur des lames est calculée sur la lame contenant l'information la plus longue. Chaque dispositif est équipé de lames de même longueur.

Glossaire

Agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Astreinte : Condamnation d'ordre pécuniaire, proportionnelle au nombre de jours de retard, prononcée contre une personne qui ne s'est pas soumise à une obligation.

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. L'AVAP a remplacé la ZPPAUP en 2010.

CERTU : (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques) Il a été intégré le 1^{er} janvier 2014 dans le nouvel établissement public **CEREMA** (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)

Domaine privé : Biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés, associations, collectivités publiques et privées... qui sont régis par des principes de droit privé.

Domaine public : Biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivières, les routes, les trottoirs, les casernes, ...

Idéogramme : Représentation graphique normée complétant des indications de direction ou de localisation dans la signalisation routière.

Immeuble : Lieu concrétisé par un bâtiment et/ou un terrain sur lequel s'exerce une activité.

Jalonnement : Action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères.

Planimètre : Mobilier urbain dont une face est réservée au plan de ville ou du quartier dans lequel il se situe.

RIS : Relais Informations Service

RLP : Règlement Local de Publicité

SIL : Signalisation d'Information Locale

Sucette : Autre nom donné au planimètre et aux panneaux d'information (mobilier urbain).

Unité urbaine : Commune ou ensemble de communes déterminés par l'INSEE présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

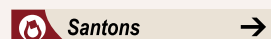


QUI A DROIT À QUOI ?



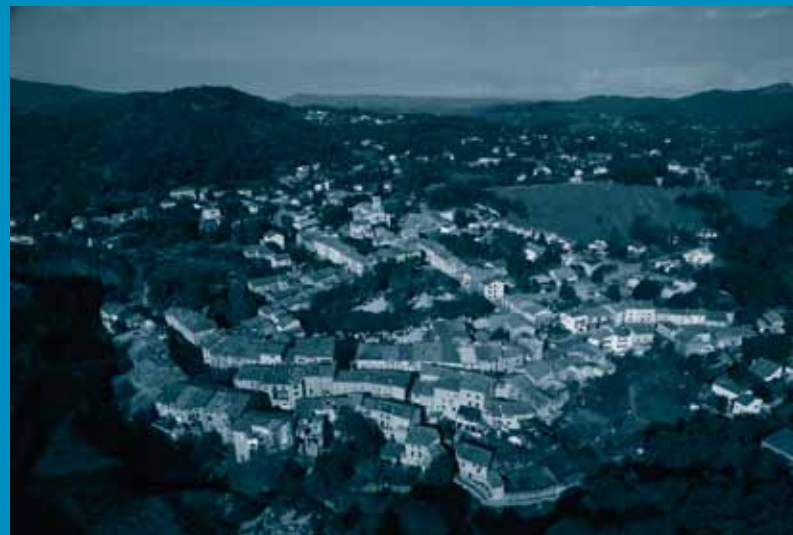
Le nombre de lames ou de pré-enseignes s'entend par pôle d'activités et ne se cumule pas par type de voie ou par sens de circulation.

C'est un nombre maximum de dispositifs autorisés. Dans tous les cas, il ne peut pas y avoir plus de 4 lames par activité, sur l'ensemble des voies et des communes. Si l'accès est difficile et dans des cas exceptionnels, la mise en place d'une ou deux lames SIL supplémentaires peut être envisagée.

	Les activités Leurs codes couleur	En agglomération	Hors agglomération, sur RN 102 et RD (routes départementales)	Hors agglomération sur routes communales	Conseils de la charte signalétique du PNR	Dispositifs aux couleurs de la Charte signalétique du Parc des Monts d'Ardèche
	Nombre maxi de dispositifs	Sur domaine public				
SIL	Hébergements Hôtels, résidences de tourisme, campings, villages de vacances, auberges de jeunesse 2	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pour faciliter l'accès aux pôles isolés, les mairies ou EPCI s'engageront à jalonner les quartiers excentrés, lieux dits et hameaux avec les panneaux : dénomination des chemins en priorité.	Lame SIL DC43 ou DC29 avec mention du nom de l'établissement, sans aucune marque, ni label. Seules les étoiles pour les hôtels peuvent apparaître. Intégration de la virgule de couleur sous l'idéogramme. 
	Chambres d'hôtes et gîtes référencés à la mairie et classés 2	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.		Il est possible de cumuler 2 idéogrammes par lame SIL : Hébergement & Restauration ou Hébergement & Produits du Terroir... 
		Si accès difficile et dans des cas exceptionnels, le schéma directeur de jalonnement peut prévoir la mise en place d'1 (ou 2) lame(s) SIL supplémentaire(s)			Signalisation de position avec mention du nom de l'établissement, sans aucune marque, ni label.	
	Restauration Restaurants, self-services, tables d'hôtes (toujours liées aux chambres d'hôtes), fermes-auberges, Bistrots de Pays 2	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pas de SIL		 
	Garages / Stations-service 2	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Maxi 2 lames SIL DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour, déclinées aux couleurs de la Charte si l'établissement n'est pas situé sur un grand axe de circulation. Panneaux CE exceptionnellement.		 
	Activités de plein air Départs avec parking de circuits de randonnées, centres équestres, sports nautiques en eaux vives, plans d'eau aménagés ... déclarés DRJS et Fédérations de tutelle 2	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte signalétique du Parc, uniquement pour les établissements excentrés par rapport aux grands axes de circulation.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pour faciliter l'accès aux pôles isolés, les mairies ou EPCI s'engageront à jalonner les quartiers excentrés, lieux dits et hameaux avec les panneaux : dénomination des chemins en priorité.	
	Artisanat d'art Artisans et artistes inscrits à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, dans une démarche Qualité Accueil 2		Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC43 en pré-signalisation ou DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.		
Jalonnement communal	Commerces et autres activités 2		Maxi 2 lames SIL aux couleurs de la Charte : DC29 en signalisation au carrefour. Panneaux CE exceptionnellement.	Pas de SIL		



Les activités Leurs codes couleur		En agglomération	Hors agglomération et RN 102	Hors agglomération sur routes communales	Conseils de la charte signalétique du PNR	Dispositifs aux couleurs de la Charte signalétique du Parc des Monts d'Ardèche
Nombre maxi de dispositifs						
SIL ou préenseignes dérogatoires	Produits du terroir à la ferme, en magasins de producteurs, marchés de producteurs Fermes-découverte, fermes pédagogiques Label Bienvenue à la Ferme 2	2 critères : Production et Vente avec accueil organisé du public			Si l'accès à certains établissements est particulièrement difficile, une lame SIL supplémentaire (si présente sur la commune concernée) avec le nom du quartier, sera placée au niveau de la dernière intersection les desservant.	La Châtaigneraie Châtaignes, confitures, champignons 300 m
		Si SIL, pas de préenseignes dérogatoires				
		Sur domaine public				
	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc hors marchés de producteurs.	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.			
	dont caves coopératives et domaines viticoles 2	Si pas de SIL organisée, préenseignes dérogatoires				
		Sur domaine privé				
		Si pas de SIL organisée, 2 préenseignes dérogatoires 1,30x0,80m				
	Activités culturelles Cinémas, lieux de spectacles vivants et expositions (lieux non commerciaux) 2	Si SIL organisée, 2 lames SIL DC43 ou DC29.	Si SIL organisée, 2 lames SIL DC43 ou DC29. Sinon, 2 préenseignes 1,30 x 0,80 m dans un rayon de 5 km de l'activité.	Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.		← Ferme Michel
Monuments historiques ouverts à la visite 4	Si SIL organisée, 4 lames SIL DC43 ou DC29. Sinon, 4 préenseignes 1,30 x 0,80 m dans un rayon de 10 km de l'activité.		Maxi 2 lames SIL DC43 ou DC29 aux couleurs de la Charte signalétique du Parc.		← Cave du Rouge	
Préenseignes temporaires	Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...) ou commerciales 4	Sur domaine privé - Activité temporaire (moins de 3 mois consécutifs)			Prévoir mât amovible.	
	Opérations exceptionnelles (soldes, braderies, foires, ...) 2	INTERDIT				
	Programmes immobiliers, chantiers 2	Sur domaine privé - Activité temporaire (plus de 3 mois consécutifs)			Ces dispositifs doivent être enlevés dès que le chantier ou la période de commercialisation sont terminés.	
	INTERDIT	Droit à 2 préenseignes temporaires 1,30 x 0,80 cm à placer hors agglomération dans un rayon de 5 km du chantier.				
Enseignes	Toutes activités concernées ou non par la SIL	Enseignes sur domaine privé			Le Parc pourra aider les propriétaires à concevoir des enseignes lisibles et respectueuses de l'environnement.	
	Commerces multi-activités	Enseignes uniquement. Format et nombre en fonction des zones concernées : cf pages 5 à 7 de ce document.				
	Stations-service	Les commerces qui cumulent plusieurs activités sur un même lieu ont droit à 1 enseigne par type d'activité : "tabac, presse, Française des jeux, PMU, bar, ..."				
Enseignes temporaires	Vente saisonnière de produits du terroir - Manifestations exceptionnelles culturelles (festival, concert, ...), sportives ou commerciales (foires, ...)	L'affichage du prix des carburants est obligatoire et rentre dans le calcul de la superficie des enseignes au delà d'1 m².				
		Enseignes recto-verso sur la propriété ou le lieu de la manifestation. Nombres et dimensions détaillées selon les zones pages 14 et 15 de ce document. Ce dispositif doit être enlevé dès que la saison ou l'évènement est terminé.				



Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

Domaine de Rochemure - 07380 JAUJAC

Tél : 04 75 36 38 60 • accueil@pnrma.fr • www.pnrma.fr

Pour plus d'informations : DREAL Auvergne et Rhône-Alpes - DDT
Ardèche et Haute-Loire - Conseils généraux Ardèche et Haute-Loire

La révision de la charte signalétique du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a été réalisée avec le soutien de :

